

Arrêté n° 134-22 autorisant les ouvertures dominicales

DES COMMERCES AUTOMOBILES ET DES COMMERCES GENERALISTES OU ALIMENTAIRES

ANNEE 2023

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code du Travail et notamment son article L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter la liste des dimanches pour chaque commerce de détail avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 28 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22.12.83.18 en date du 15 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1

Les commerces automobiles sont autorisés à ouvrir 5 dimanches sur la commune pour l'année 2023, à savoir :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 12 mars 2023
- Dimanche 11 juin 2023
- Dimanche 17 septembre 2023
- Dimanche 15 octobre 2023



Article 2

Les commerces généralistes ou alimentaires sont autorisés à ouvrir 6 dimanches sur la commune pour l'année 2023, à savoir :

- Dimanche 12 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Article 3

Seuls les salariés volontaires ayant donné accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés aux deux premiers articles du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes :

- Chaque salarié privé du repos dominical reçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- Le repos sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos,
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 4

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux de la ville durant un mois à l'entrée de la Mairie.

Ampliations transmises à

- Gendarmerie de Palaiseau,
- La police municipale de Ballainvilliers
- Sous-Préfecture de Palaiseau

Fait à Ballainvilliers, le 21/12/2022

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.